

N° 8. — **ARRÊTÉ** ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 152,965 francs.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que ni les ordonnances ni les avis de délégation de crédits pour les services civils compris dans le budget de l'État ne sont encore parvenus dans la colonie pour l'exercice 1885;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882; ensemble l'article 261 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq francs*, répartis ainsi qu'il suit; savoir :

Chapitre 2. — Personnel des services civils.....	25.000	»
— 3. — Personnel de la justice.....	20.000	»
— 4. — Personnel des cultes.....	8.000	»
— 7. — Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires.....	2.000	»
— 11. — Matériel, services civils.....	2.400	»
— 13. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	2.145	»
— 14. — Subvention au service Local des colonies.....	93.420	»
TOTAL.....	152.965	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.